

TITRE I

GROUPEMENT A VOCATION COOPERATIVE

Art. 2. — Les Groupements à Vocation Coopérative (GVC) ou Groupements de Producteurs Mutualistes sont régis par le présent décret et par les statuts de chaque groupement qui, pour être exécutoires, devront être soumis au préalable pour avis et approbation au Chef du Service de l'Economie Rurale.

Art. 3. — Le Groupement à vocation Coopérative est constitué dans le but de permettre à ses membres d'être à même de créer une coopérative socialement et économiquement viable au moyen de l'éducation des membres et de leur formation aux méthodes et techniques coopératives.

Il n'est autorisé à effectuer les opérations réalisées par les coopératives et définies à l'article 11 du présent décret que sous la responsabilité personnelle et limitée des membres fondateurs qui doivent s'engager par acte sous-seing privé à supporter les pertes éventuelles résultant du fonctionnement du G.V.C.

Art. 4. — Le rôle essentiel des adhérents est de déterminer avec l'aide des Agents des Services de l'Economie Rurale et de l'Agriculture, les conditions de vie de la future coopérative, définir les investissements à entreprendre et les ressources correspondantes, dresser un programme pratique d'activités et éventuellement le mettre en œuvre à titre d'essai pendant un exercice.

Il leur appartient de mettre sur pied tout groupe de travail, provoquer et réaliser toutes réunions d'informations, d'étude ou d'éducation nécessaires.

Art. 5. — Pour être créé un G.V.C. doit être déclaré dans un acte sous-seing privé, signé par sept personnes au moins.

Cet acte énumère l'objet de l'association, sa raison sociale, le lieu et son siège.

Il est remis au Chef de la Région Agricole compétent qui le fait parvenir immédiatement au Service de l'Economie rurale ainsi que l'étude technique et le compte d'exploitation prévisionnel de l'opération. Il lui est délivré gratuitement un récépissé daté. Un numéro d'enregistrement affecté de la mention G.V.C. lui est attribué pour constater son existence.

Dans les régions comprenant des zones d'amélioration rurale et où il a été créé une commission Régionale de Contrôle, cet acte doit être soumis par le Chef de Région Agricole au visa préalable du Président de ladite Commission.

Art. 6. — Tout Groupement à vocation Coopérative qui, après la période probatoire de 1 an à 3 ans, a satisfait aux dispositions réglementaires qui précèdent, peut solliciter son agrément en qualité de coopérative en joignant à sa demande

une copie de la délibération de l'Assemblée Générale ayant approuvé les statuts, désigné les membres du Conseil, arrêté la liste des souscripteurs au capital initial et recueilli leurs versements en vue de la constitution du capital social

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE,
ET DE L'ECONOMIE RURALE**

Décret n° 00976-PR-MIN-AGRI, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 40-70-PR instituant les Groupements des Producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre d'Etat Chargé de l'Agriculture de l'Elevage, de l'Economie Rurale ;

vu la loi n° 1/01 du 21 février et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 00493/PR du 1^{er} avril 1970 portant composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n° 40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les Groupements des Producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives ;

Vu le Décret n° 35/PM du 25 janvier 1961 portant statut de la Coopération ;

Vu le Décret n° 382/PR-MIN-AEER du 21 novembre 1966 portant réorganisation et attribution du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Economie Rurale ;

La Cour Suprême, consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu

Décret :

Art. 1^{er}. — Les Groupements à caractère coopératif visés par le présent décret concernant uniquement les Groupements à caractère coopératif rural.

- le texte des statuts ;
- l'état des versements effectués et le programme d'activité. Il lui est délivré un récépissé gratuit et daté.

Art. 7. — Le Chef du Service de l'Economie Rurale saisit le Comité d'Agrément dans un délai de deux mois à compter de la date du récépissé visée à l'article 3. Le Comité doit alors proposer au Gouvernement une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Art. 8. — Dans le cas où aucun avis n'est émis dans le délai imparti au Comité, le Service de l'Economie Rurale décide dans un délai de trois mois de l'agrément ou du rejet. Faute de quoi la Société est réputée agréée.

Art. 9. — A partir de la date de la publication du présent décret, seuls les Groupements agréés et fonctionnant conformément aux textes en vigueur pourront prétendre à l'octroi de prêts dans les limites des textes régissant la Caisse Nationale du Crédit Rural.

TITRE II SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Art. 10. — Les Coopératives, Sociétés Civiles particulières de personnes, à capital variable, ont pour objet essentiel d'être les mandataires à titre non lucratif, de leurs membres pour exercer, au moindre prix, certaines fonctions économiques ou (et) sociales répondant à des besoins communs.

Toute délibération ou activité de caractère politique ou religieuse leur est interdite.

Art. 11: Lorsqu'il se réunit pour statuer sur l'agrément ou le rejet d'une coopérative à caractère rural, le Comité d'agrément des Sociétés Coopératives prévu aux articles 4 du Décret n° 35 / PM du 25 janvier 1961 et 3 de l'ordonnance n° 40/70 PR du 6 juillet 1970 est présidé par le ministre Chargé de l'économie Rurale et composé des membres suivants:

- Le Ministre de L'Intérieur- Vice Président
- Le Directeur des Services Agricoles
- Les Directeurs et Chefs de Service concernés et plus particulièrement:
 - Le Directeur des Eaux et des Forêts
- Le Directeur de la caisse nationale de Crédit rural
 - Le Chef du Service de l'Economie rurale
 - Le Chef du Service de l'élevage
 - le Chef du Service des Pêches

L'inspecteur des sociétés d'Etat et des établissements Publics assiste aux séances aux voix consultative

Art. 12: Le Conseil d'Administration nomme un directeur ou un gérant qui , s'il est sociétaire, ne doit pas être administrateur.

Nul ne peut être chargé de la gérance d'une coopérative ou d'une de ses annexes s'il fait l'objet d'une des condamnations énumérées à l'article 66 du décret n° 35/ PM du 25 janvier 1961 portant statut de la coopération.

Art. 13. — Les Sociétés Coopératives à caractère rural demeurent régies par les dispositions du décret n° 35/PM du 25 janvier 1961 portant statut de la Coopération et des lois civiles pour tout ce qui n'est pas prévu par l'Ordonnance n° 40/70/PR en date du 6 juillet 1970 instituant les Groupement de Producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives, ainsi que par le présent décret d'application.

Art. 14. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture de l'Elevage et de l'Economie Rurale, et le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Libreville, le 15 octobre 1970.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

P le Ministre d'Etat

Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage
et de l'Economie Rurale

*Le Ministre Délégué
à la Présidence de la République
Chargé de Missions
assurant l'intérim,
PIERRE MEBALEY.*

*Le Ministre des Eaux et Forêts
RIGOBERT LANDJI.*

*Le Ministre Délégué
à la Présidence de la République
Chargé de l'Intérieur
et du Service Pénitenciaire,*

*Le Commandant KAPHAEL MAMIKA
le Président de la République,
Chef du Gouvernement en Mission*

*Le Ministre d'Etat Chargé,
des Affaires Courantes
JEAN-STANISLAS MIGOLET*